KE
72
C381
24-3
SD 126-SD 250

126-25

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-126.

Loi pour faire droit à John Priestley.

Première lecture, le mardi 16 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–999

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-126.

Loi pour faire droit à John Priestley.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Priestley, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour de juillet 1958, en ladite cité, il a été marié à Flore Paradis; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-126.

Loi pour faire droit à John Priestley.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 FÉVRIER 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1001

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-126.

Loi pour faire droit à John Priestley.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Priestley, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour de juillet 1958, en ladite cité, il a été marié à Flore Paradis; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-127.

Loi pour faire droit à Caroline May Alexander Clements.

Première lecture, le mardi 16 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1733

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-127.

Loi pour faire droit à Caroline May Alexander Clements.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Caroline May Alexander Clements, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de Carson Edward Clements, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour d'avril 1958, en ladite cité de Westmount, et qu'elle était alors Caroline May Alexander; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-127.

Loi pour faire droit à Caroline May Alexander Clements.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 FÉVRIER 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1735

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-127.

Loi pour faire droit à Caroline May Alexander Clements.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Caroline May Alexander Clements, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de Carson Edward Clements, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour d'avril 1958, en ladite cité de Westmount, et qu'elle était alors Caroline May Alexander; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-128.

Loi pour faire droit à Ellen Schwarz Blok.

Première lecture, le mardi 16 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-1103

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-128.

Loi pour faire droit à Ellen Schwarz Blok.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ellen Schwarz Blok, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph Blok, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour d'avril 1957, en la ville d'Amsterdam, Hollande, et qu'elle était alors Ellen Schwarz; considérant que la pétitionnaire a demandé, que pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-128.

Loi pour faire droit à Ellen Schwarz Blok.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 FÉVRIER 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1105

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-128.

Loi pour faire droit à Ellen Schwarz Blok.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ellen Schwarz Blok, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph Blok, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour d'avril 1957, en la ville d'Amsterdam, Hollande, et qu'elle était alors Ellen Schwarz; considérant que la pétitionnaire a demandé, que pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-129.

Loi pour faire droit à Nijs de Vos.

Première lecture, le mardi 16 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-1367

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-129.

Loi pour faire droit à Nijs de Vos.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Nijs de Vos, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt et unième jour de janvier 1947, en la ville de Bombay, Inde, il a été marié à Lily Hyndman; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-129.

Loi pour faire droit à Nijs de Vos.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 FÉVRIER 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1369

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-129.

Loi pour faire droit à Nijs de Vos.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Nijs de Vos, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt et unième jour de janvier 1947, en la ville de Bombay, Inde, il a été marié à Lily Hyndman; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-130.

Loi pour faire droit à Lucien Girard.

Première lecture, le mardi 16 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1155

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-130.

Loi pour faire droit à Lucien Girard.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lucien Girard, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour de novembre 1937, en ladite cité, il a été marié à Marguerite Beaufort; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-130.

Loi pour faire droit à Lucien Girard.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 FÉVRIER 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-1157

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-130.

Loi pour faire droit à Lucien Girard.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lucien Girard, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour de novembre 1937, en ladite cité, il a été marié à Marguerite Beaufort; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-131.

Loi pour faire droit à Emilia Arcoragi Fisher.

Première lecture, le mardi 16 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-876

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-131.

Loi pour faire droit à Emilia Arcoragi Fisher.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Emilia Arcoragi Fisher, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Samuel Fisher, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de juillet 1954, en la cité de Toronto, province d'Ontario, et qu'elle était alors Emilia Arcoragi; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-131.

Loi pour faire droit à Emilia Arcoragi Fisher.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 FÉVRIER 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-878

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-131.

Loi pour faire droit à Emilia Arcoragi Fisher.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Emilia Arcoragi Fisher, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Samuel Fisher, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de juillet 1954, en la cité de Toronto, province d'Ontario, et qu'elle était alors Emilia Arcoragi; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-132.

Loi pour faire droit à Michael Kaluta.

Première lecture, le mardi 16 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-1867

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-132.

Loi pour faire droit à Michael Kaluta.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Michael Kaluta, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Saint-Michel, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-sixième jour de juin 1948, en la cité de Verdun, dite province, il a été marié à Hélène Duhamel; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-132.

Loi pour faire droit à Michael Kaluta.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 FÉVRIER 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-1869

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-132.

Loi pour faire droit à Michael Kaluta.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Michael Kaluta, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Saint-Michel, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-sixième jour de juin 1948, en la cité de Verdun, dite province, il a été marié à Hélène Duhamel; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-133.

Loi pour faire droit à André Marsolais.

Première lecture, le mardi 16 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-1851

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-133.

Loi pour faire droit à André Marsolais.

Préambule.

CONSIDÉRANT que André Marsolais, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Lambert, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-troisième jour de mai 1953, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Norma Alguire; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-133.

Loi pour faire droit à André Marsolais.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 FÉVRIER 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1853

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-133.

Loi pour faire droit à André Marsolais.

Préambule.

CONSIDÉRANT que André Marsolais, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Lambert, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-troisième jour de mai 1953, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Norma Alguire; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-134.

Loi pour faire droit à Jozefa Lukasiewicz Bielicz.

Première lecture, le mardi 16 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1879

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-134.

Loi pour faire droit à Jozefa Lukasiewicz Bielicz.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jozefa Lukasiewicz Bielicz, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Marian Bielicz, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de décembre 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Jozefa Lukasiewicz; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-134.

Loi pour faire droit à Jozefa Lukasiewicz Bielicz.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 FÉVRIER 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-1881

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-134.

Loi pour faire droit à Jozefa Lukasiewicz Bielicz.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jozefa Lukasiewicz Bielicz, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Marian Bielicz, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de décembre 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Jozefa Lukasiewicz; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-135.

Loi pour faire droit à Beverley June Russell Ehrhardt.

Première lecture, le mardi 16 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2171

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-135.

Loi pour faire droit à Beverley June Russell Ehrhardt.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Beverley June Russell Ehrhardt, demeurant en la ville de Beaconsfield, province de Québec, épouse de Ernst Ludwig Ehrhardt, domicilié au Canada et demeurant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de juillet 1955, en la cité de Lachine, dite province, et qu'elle était alors Beverley June Russell; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-135.

Loi pour faire droit à Beverley June Russell Ehrhardt.

ADOPT PAR LE SÉNAT LE 18 FÉVRIER 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2173

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-135.

Loi pour faire droit à Beverley June Russell Ehrhardt.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Beverley June Russell Ehrhardt, demeurant en la ville de Beaconsfield, province de Québec, épouse de Ernst Ludwig Ehrhardt, domicilié au Canada et demeurant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de juillet 1955, en la cité de Lachine, dite province, et qu'elle était alors Beverley June Russell; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-136.

Loi pour faire droit à Edith Hirsch Distelman.

Première lecture, le mardi 16 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-884

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-136.

Loi pour faire droit à Edith Hirsch Distelman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Edith Hirsch Distelman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Harry Distelman, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour d'octobre 1958, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Edith Hirsch; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-136.

Loi pour faire droit à Edith Hirsch Distelman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 FÉVRIER 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-886

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-136.

Loi pour faire droit à Edith Hirsch Distelman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Edith Hirsch Distelman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Harry Distelman, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour d'octobre 1958, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Edith Hirsch; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-137.

Loi pour faire droit à Lise Johanne Carreau Wolczecki.

Première lecture, le mardi 16 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-1915

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-137.

Loi pour faire droit à Lise Johanne Carreau Wolczecki.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lise Johanne Carreau Wolczecki, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Walter Wolczecki, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de novembre 1957, en ladite cité, et qu'elle était alors Lise Johanne Carreau; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-137.

Loi pour faire droit à Lise Johanne Carreau Wolczecki.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 FÉVRIER 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1917

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-137.

Loi pour faire droit à Lise Johanne Carreau Wolczecki.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lise Johanne Carreau Wolczecki, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Walter Wolczecki, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de novembre 1957, en ladite cité, et qu'elle était alors Lise Johanne Carreau; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-138.

Loi pour faire droit à Charlotte Stilman Shulman.

Première lecture, le mardi 16 février 1960.

L'honorable Président du comité des divorces.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–736

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-138.

Loi pour faire droit à Charlotte Stilman Shulman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charlotte Stilman Shulman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Robert Shulman, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour d'octobre 1956, en ladite cité, et qu'elle était alors Charlotte Stilman; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-138.

Loi pour faire droit à Charlotte Stilman Shulman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 FÉVRIER 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-738

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-138.

Loi pour faire droit à Charlotte Stilman Shulman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charlotte Stilman Shulman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Robert Shulman, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour d'octobre 1956, en ladite cité, et qu'elle était alors Charlotte Stilman; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-139.

Loi pour faire droit à Gail Rabinovitch Golden.

Première lecture, le mardi 16 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2039

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-139.

Loi pour faire droit à Gail Rabinovitch Golden.

Préambule. CONSIDÉRANT que Gail Rabinovitch Golden, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Samuel Golden, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de mai 1958, en ladite cité, et qu'elle était alors Gail Rabinovitch; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. **1.** Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-139.

Loi pour faire droit à Gail Rabinovitch Golden.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 FÉVRIER 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2041

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-139.

Loi pour faire droit à Gail Rabinovitch Golden.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gail Rabinovitch Golden, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Samuel Golden, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de mai 1958, en ladite cité, et qu'elle était alors Gail Rabinovitch; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-140.

Loi pour faire droit à Marie-Rose-Lucette Durocher Di Iorio.

Première lecture, le mardi 16 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–2027

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-140.

Loi pour faire droit à Marie-Rose-Lucette Durocher Di Iorio.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Rose-Lucette Durocher Di Iorio, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Armand Di Iorio, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de septembre 1952, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Rose-Lucette Durocher; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-140.

Loi pour faire droit à Marie-Rose-Lucette Durocher Di Iorio.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 FÉVRIER 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–2029

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-140.

Loi pour faire droit à Marie-Rose-Lucette Durocher Di Iorio.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Rose-Lucette Durocher Di Iorio, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Armand Di Iorio, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de septembre 1952, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Rose-Lucette Durocher; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-141.

Loi pour faire droit à Nelson Cyr.

Première lecture, le mardi 16 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1831

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-141.

Loi pour faire droit à Nelson Cyr.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Nelson Cyr, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Saint-Eustache, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-deuxième jour de janvier 1949, en la ville de Laval-Ouest, dite province, il a été marié à Edna Martin; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-141.

Loi pour faire droit à Nelson Cyr.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 FÉVRIER 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-1833

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-141.

Loi pour faire droit à Nelson Cyr.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Nelson Cyr, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Saint-Eustache, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-deuxième jour de janvier 1949, en la ville de Laval-Ouest, dite province, il a été marié à Edna Martin; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-142.

Loi pour faire droit à Ivy Baldwin Collier Wright.

Première lecture, le mardi 16 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–888

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-142.

Loi pour faire droit à Ivy Baldwin Collier Wright.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ivy Baldwin Collier Wright, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Noel Nithsdale Wright, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de juillet 1928, en la cité de Vancouver, province de la Colombie-Britannique, et qu'elle était alors Ivy Baldwin Collier; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-142.

Loi pour faire droit à Ivy Baldwin Collier Wright.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 FÉVRIER 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–890

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-142.

Loi pour faire droit à Ivy Baldwin Collier Wright.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ivy Baldwin Collier Wright, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Noel Nithsdale Wright, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de juillet 1928, en la cité de Vancouver, province de la Colombie-Britannique, et qu'elle était alors Ivy Baldwin Collier; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-143.

Loi pour faire droit à Joseph-Alain-Jean-Guy Bérubé.

Première lecture, le mardi 16 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–2207

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-143.

Loi pour faire droit à Joseph-Alain-Jean-Guy Bérubé.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Alain-Jean-Guy Bérubé, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le cinquième jour de septembre 1955, en ladite cité, il a été marié à Marie-Annette-Gisèle Frappier; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-143.

Loi pour faire droit à Joseph-Alain-Jean-Guy Bérubé.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 FÉVRIER 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2209

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-143.

Loi pour faire droit à Joseph-Alain-Jean-Guy Bérubé.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Alain-Jean-Guy Bérubé, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le cinquième jour de septembre 1955, en ladite cité, il a été marié à Marie-Annette-Gisèle Frappier; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-144.

Loi pour faire droit à Shirley Loraine Knodell Burke.

Première lecture, le mercredi 17 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-1787

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-144.

Loi pour faire droit à Shirley Loraine Knodell Burke.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Shirley Loraine Knodell Burke, demeurant à Strathmore, province de Québec, épouse de William Henry Burke, junior, domicilié au Canada et demeurant en la ville de New Toronto, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de septembre 1955, en la cité de Montréal, dans ladite province de Québec, et qu'elle était alors Shirley Loraine Knodell; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-144.

Loi pour faire droit à Shirley Loraine Knodell Burke.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 FÉVRIER 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-1789

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-144.

Loi pour faire droit à Shirley Loraine Knodell Burke.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Shirley Loraine Knodell Burke, demeurant à Strathmore, province de Québec, épouse de William Henry Burke, junior, domicilié au Canada et demeurant en la ville de New Toronto, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de septembre 1955, en la cité de Montréal, dans ladite province de Québec, et qu'elle était alors Shirley Loraine Knodell; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-145.

Loi pour faire droit à René Lassonde.

Première lecture, le mercredi 17 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-904

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-145.

Loi pour faire droit à René Lassonde.

Préambule.

CONSIDÉRANT que René Lassonde, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le cinquième jour de décembre 1953, en ladite cité, il a été marié à Liette Dalphond; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-145.

Loi pour faire droit à René Lassonde.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 FÉVRIER 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-906

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-145.

Loi pour faire droit à René Lassonde.

Préambule.

CONSIDÉRANT que René Lassonde, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le cinquième jour de décembre 1953, en ladite cité, il a été marié à Liette Dalphond; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-146.

Loi pour faire droit à John Pastor.

Première lecture, le mercredi 17 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1779

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-146.

Loi pour faire droit à John Pastor.

Préample.

CONSIDÉRANT que John Pastor, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-deuxième jour de juillet 1942, en la ville de Budapest, Hongrie, il a été marié à Theresa Hollo; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-146.

Loi pour faire droit à John Pastor.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 FÉVRIER 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-1781

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-146.

Loi pour faire droit à John Pastor.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Pastor, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-deuxième jour de juillet 1942, en la ville de Budapest, Hongrie, il a été marié à Theresa Hollo; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-147.

Loi pour faire droit à Margaret Dunn Hepburn Sanderson.

Première lecture, le mercredi 17 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-385

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-147.

Loi pour faire droit à Margaret Dunn Hepburn Sanderson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Dunn Hepburn Sanderson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Matthew Telford Sanderson, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de juin 1930, à New Rochelle, État de New York, l'un des États unis d'Amérique, et qu'elle était alors Margaret Dunn Hepburn; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-147.

Loi pour faire droit à Margaret Dunn Hepburn Sanderson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 FÉVRIER 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-387

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-147.

Loi pour faire droit à Margaret Dunn Hepburn Sanderson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Dunn Hepburn Sanderson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Matthew Telford Sanderson, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de juin 1930, à New Rochelle, État de New York, l'un des États unis d'Amérique, et qu'elle était alors Margaret Dunn Hepburn; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-148.

Loi pour faire droit à Maurice Sykes Ward.

Première lecture, le mercredi 17 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-1568

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-148.

Loi pour faire droit à Maurice Sykes Ward.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Maurice Sykes Ward, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le trente et unième jour de juillet 1954, en la cité de Windsor, province d'Ontario, il a été marié à Marilyn Mae Gunn; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-148.

Loi pour faire droit à Maurice Sykes Ward.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 FÉVRIER 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-1570

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-148.

Loi pour faire droit à Maurice Sykes Ward.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Maurice Sykes Ward, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le trente et unième jour de juillet 1954, en la cité de Windsor, province d'Ontario, il a été marié à Marilyn Mae Gunn; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-149.

Loi pour faire droit à Clark Alvin Graham.

Première lecture, le mercredi 17 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1035

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-149.

Loi pour faire droit à Clark Alvin Graham.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Clark Alvin Graham, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-troisième jour d'août 1952, à Arundel, dite province, il a été marié à Gladys May Gray; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-149.

Loi pour faire droit à Clark Alvin Graham.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 FÉVRIER 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1037

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-149.

Loi pour faire droit à Clark Alvin Graham.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Clark Alvin Graham, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-troisième jour d'août 1952, à Arundel, dite province, il a été marié à Gladys May Gray; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-150.

Loi pour faire droit à Noeleen Natalie Adams Lamond.

Première lecture, le mercredi 17 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1271

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-150.

Loi pour faire droit à Noeleen Natalie Adams Lamond.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Noeleen Natalie Adams Lamond, demeurant à Kensington, Johannesburg, Afrique du Sud, épouse de Robert Keith Lamond, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour d'août 1957, à Livonia, État de Michigan, l'un des États unis d'Amérique, et qu'elle était alors Noeleen Natalie Adams; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-150.

Loi pour faire droit à Noeleen Natalie Adams Lamond.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 FÉVRIER 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-1273

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-150.

Loi pour faire droit à Noeleen Natalie Adams Lamond.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Noeleen Natalie Adams Lamond, demeurant à Kensington, Johannesburg, Afrique du Sud, épouse de Robert Keith Lamond, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour d'août 1957, à Livonia, État de Michigan, l'un des États unis d'Amérique, et qu'elle était alors Noeleen Natalie Adams; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-151.

Loi pour faire droit à Harry Gillman.

Première lecture, le mercredi 17 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2211

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-151.

Loi pour faire droit à Harry Gillman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Harry Gillman, domicilié au Canada et demeurant à Armstrong, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le trentième jour de novembre 1950, en la ville de Waterville, État de Maine, l'un des États unis d'Amérique, il a été marié à Evelyn Poulin; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-151.

Loi pour faire droit à Harry Gillman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 FÉVRIER 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2213

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-151.

Loi pour faire droit à Harry Gillman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Harry Gillman, domicilié au Canada et demeurant à Armstrong, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le trentième jour de novembre 1950, en la ville de Waterville, État de Maine, l'un des États unis d'Amérique, il a été marié à Evelyn Poulin; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-152.

Loi pour faire droit à John Philip Bowers.

Première lecture, le mercredi 17 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-852

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-152.

Loi pour faire droit à John Philip Bowers.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Philip Bowers, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt et unième jour de décembre 1946, à Deep-River, province d'Ontario, il a été marié à Helen Ann McKay; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-152.

Loi pour faire droit à John Philip Bowers.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 FÉVRIER 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-854

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-152.

Loi pour faire droit à John Philip Bowers.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Philip Bowers, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt et unième jour de décembre 1946, à Deep-River, province d'Ontario, il a été marié à Helen Ann McKay; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-153.

Loi pour faire droit à Carl August Christensen.

Première lecture, le mercredi 17 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–413

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-153.

Loi pour faire droit à Carl August Christensen.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Carl August Christensen, domicilié au Canada et demeurant à Sherrington, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le troisième jour de septembre 1955, en la cité de Westmount, dite province, il a été marié à Karen Espensen; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-153.

Loi pour faire droit à Carl August Christensen.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 FÉVRIER 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–415

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-153.

Loi pour faire droit à Carl August Christensen.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Carl August Christensen, domicilié au Canada et demeurant à Sherrington, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le troisième jour de septembre 1955, en la cité de Westmount, dite province, il a été marié à Karen Espensen; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8–9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-154.

Loi pour faire droit à Barbara Joan Marsh Wolfe.

Première lecture, le mercredi 17 février 1960.

L'honorable Président du comité des divorces.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1721

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-154.

Loi pour faire droit à Barbara Joan Marsh Wolfe.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Barbara Joan Marsh Wolfe, demeurant en la cité de LaSalle, province de Québec, épouse de Robert Emil Shaw Wolfe, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de décembre 1958, en la cité de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Barbara Joan Marsh; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-154.

Loi pour faire droit à Barbara Joan Marsh Wolfe.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 FÉVRIER 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-1723

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-154.

Loi pour faire droit à Barbara Joan Marsh Wolfe.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Barbara Joan Marsh Wolfe, demeurant en la cité de LaSalle, province de Québec, épouse de Robert Emil Shaw Wolfe, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de décembre 1958, en la cité de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Barbara Joan Marsh; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-155.

Loi pour faire droit à Barbara Ann Tuppen McIntosh.

Première lecture, le mercredi 17 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1665

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-155.

Loi pour faire droit à Barbara Ann Tuppen McIntosh.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Barbara Ann Tuppen McIntosh, demeurant en la cité de Pointe-Claire, province de Québec, épouse de George Alfred McIntosh, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de mai 1958, en la ville de Bruxelles, Belgique, et qu'elle était alors Barbara Ann Tuppen; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-155.

Loi pour faire droit à Barbara Ann Tuppen McIntosh.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 FÉVRIER 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-1667

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-155.

Loi pour faire droit à Barbara Ann Tuppen McIntosh.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Barbara Ann Tuppen McIntosh, demeurant en la cité de Pointe-Claire, province de Québec, épouse de George Alfred McIntosh, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de mai 1958, en la ville de Bruxelles, Belgique, et qu'elle était alors Barbara Ann Tuppen; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-156.

Loi pour faire droit à Dorcina Doris Dubuc Clark.

Première lecture, le mardi 23 février 1960.

L'honorable Président du comité des divorces.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1604

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-156.

Loi pour faire droit à Dorcina Doris Dubuc Clark.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorcina Doris Dubuc Clark, demeurant en la ville de Saint-Eustache-sur-le-Lac, province de Québec, épouse de Thomas Pacey Clark, domicilié au Canada et demeurant à Camp Borden, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de septembre 1953, en la cité de Montréal, dite province de Québec, et qu'elle était alors Dorcina Doris Dubuc; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-156.

Loi pour faire droit à Dorcina Doris Dubuc Clark.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 FÉVRIER 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1606

4e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-156.

Loi pour faire droit à Dorcina Doris Dubuc Clark.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorcina Doris Dubuc Clark, demeurant en la ville de Saint-Eustache-sur-le-Lac, province de Québec, épouse de Thomas Pacey Clark, domicilié au Canada et demeurant à Camp Borden, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de septembre 1953, en la cité de Montréal, dite province de Québec, et qu'elle était alors Dorcina Doris Dubuc; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-157.

Loi pour faire droit à Gerald Healy.

Première lecture, le mardi 23 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-1451

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-157.

Loi pour faire droit à Gerald Healy.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gerald Healy, domicilié au Canada et demeurant en la cité de LaSalle, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le troisième jour de juin 1955, en la cité de Verdun, dite province, il a été marié à Beverley Edith Heard; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-157.

Loi pour faire droit à Gerald Healy.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 FÉVRIER 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-1453

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-157.

Loi pour faire droit à Gerald Healy.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gerald Healy, domicilié au Canada et demeurant en la cité de LaSalle, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le troisième jour de juin 1955, en la cité de Verdun, dite province, il a été marié à Beverley Edith Heard; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-158.

Loi pour faire droit à Marlene May Myles Robinson.

Première lecture, le mardi 23 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1023

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-158.

Loi pour faire droit à Marlene May Myles Robinson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marlene May Myles Robinson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Frank Thomas Robinson, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de février 1957, en ladite cité, et qu'elle était alors Marlene May Myles; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-158.

Loi pour faire droit à Marlene May Myles Robinson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 FÉVRIER 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-1025

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-158.

Loi pour faire droit à Marlene May Myles Robinson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marlene May Myles Robinson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Frank Thomas Robinson, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de février 1957, en ladite cité, et qu'elle était alors Marlene May Myles; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-159.

Loi pour faire droit à Phyllis Louise Clements Harris.

Première lecture, le mardi 23 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1596

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-159.

Loi pour faire droit à Phyllis Louise Clements Harris.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Phyllis Louise Clements Harris, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Stanley Charles Harris, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de décembre 1937, en ladite cité, et qu'elle était alors Phyllis Louise Clements; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-159.

Loi pour faire droit à Phyllis Louise Clements Harris.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 FÉVRIER 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-1598

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-159.

Loi pour faire droit à Phyllis Louise Clements Harris.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Phyllis Louise Clements Harris, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Stanley Charles Harris, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de décembre 1937, en ladite cité, et qu'elle était alors Phyllis Louise Clements; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-160.

Loi pour faire droit à Anne Olivia Sinclair Fuller.

Première lecture, le mardi 23 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-856

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-160.

Loi pour faire droit à Anne Olivia Sinclair Fuller.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Anne Olivia Sinclair Fuller, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de William Henry Fuller, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de juillet 1958, à Ivry-sur-le-Lac, dite province, et qu'elle était alors Anne Olivia Sinclair; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-160.

Loi pour faire droit à Anne Olivia Sinclair Fuller.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 FÉVRIER 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-858

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-160.

Loi pour faire droit à Anne Olivia Sinclair Fuller.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Anne Olivia Sinclair Fuller, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de William Henry Fuller, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de juillet 1958, à Ivry-sur-le-Lac, dite province, et qu'elle était alors Anne Olivia Sinclair; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-161.

Loi pour faire droit à Viola Mabel Stead Cole.

Première lecture, le mardi 23 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1975

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-161.

Loi pour faire droit à Viola Mabel Stead Cole.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Viola Mabel Stead Cole, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de George Thomas Cole, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de février 1933, en ladite cité, et qu'elle était alors Viola Mabel Stead; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-161.

Loi pour faire droit à Viola Mabel Stead Cole.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 FÉVRIER 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1977

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-161.

Loi pour faire droit à Viola Mabel Stead Cole.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Viola Mabel Stead Cole, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de George Thomas Cole, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de février 1933, en ladite cité, et qu'elle était alors Viola Mabel Stead; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-162.

Loi pour faire droit à Patricia Ann Shirley Howell.

Première lecture, le mardi 23 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2043

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-162.

Loi pour faire droit à Patricia Ann Shirley Howell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Patricia Ann Shirley Howell, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Raymond Andrew Howell, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui ou elle ont été mariés le seizième jour d'octobre 1954, en ladite cité, et qu'elle était alors Patricia Ann Shirley; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-162.

Loi pour faire droit à Patricia Ann Shirley Howell.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 FÉVRIER 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2045

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-162.

Loi pour faire droit à Patricia Ann Shirley Howell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Patricia Ann Shirley Howell, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Raymond Andrew Howell, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui ou elle ont été mariés le seizième jour d'octobre 1954, en ladite cité, et qu'elle était alors Patricia Ann Shirley; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-163.

Loi pour faire droit à Lillian Juanita Sheppard Simpson.

Première lecture, le mardi 23 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2031

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-163.

Loi pour faire droit à Lillian Juanita Sheppard Simpson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lillian Juanita Sheppard Simpson, demeurant en la ville de Montréal-Sud, province de Québec, épouse de Ronald George Simpson, domicilié au Canada et demeurant en la ville d'Iberville, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de juin 1954, en la cité de Longueuil, dite province, et qu'elle était alors Lillian Juanita Sheppard; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-163.

Loi pour faire droit à Lillian Juanita Sheppard Simpson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 FÉVRIER 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–2033

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-163.

Loi pour faire droit à Lillian Juanita Sheppard Simpson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lillian Juanita Sheppard Simpson, demeurant en la ville de Montréal-Sud, province de Québec, épouse de Ronald George Simpson, domicilié au Canada et demeurant en la ville d'Iberville, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de juin 1954, en la cité de Longueuil, dite province, et qu'elle était alors Lillian Juanita Sheppard; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-164.

Loi pour faire droit à Ivy Winifred Grace Arthur Birks.

Première lecture, le mardi 23 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–2311

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-164.

Loi pour faire droit à Ivy Winifred Grace Arthur Birks.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ivy Winifred Grace Arthur Birks, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de John Wright Birks, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de décembre 1938, en la cité de Vancouver, province de la Colombie-Britannique, et qu'elle était alors Ivy Winifred Grace Arthur; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-164.

Loi pour faire droit à Ivy Winifred Grace Arthur Birks.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 FÉVRIER 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–2313

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-164.

Loi pour faire droit à Ivy Winifred Grace Arthur Birks.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ivy Winifred Grace Arthur Birks, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de John Wright Birks, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de décembre 1938, en la cité de Vancouver, province de la Colombie-Britannique, et qu'elle était alors Ivy Winifred Grace Arthur; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-165.

Loi pour faire droit à Barbara Ruth Aird Barwick.

Première lecture, le mardi 23 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2331

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-165.

Loi pour faire droit à Barbara Ruth Aird Barwick.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Barbara Ruth Aird Barwick, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Donald Cameron Barwick, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de juin 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Barbara Ruth Aird; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-165.

Loi pour faire droit à Barbara Ruth Aird Barwick.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 FÉVRIER 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2333

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-165.

Loi pour faire droit à Barbara Ruth Aird Barwick.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Barbara Ruth Aird Barwick, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Donald Cameron Barwick, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de juin 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Barbara Ruth Aird; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-166.

Loi pour faire droit à Diane M. L. Turner Hammond.

Première lecture, le mardi 23 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-1891

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-166.

Loi pour faire droit à Diane M. L. Turner Hammond.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Diane M. L. Turner Hammond, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Gary Ernest Hammond, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de septembre 1956, en ladite cité, et qu'elle était alors Diane M. L. Turner; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-166.

Loi pour faire droit à Diane M. L. Turner Hammond.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 FÉVRIER 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-1893

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-166.

Loi pour faire droit à Diane M. L. Turner Hammond.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Diane M. L. Turner Hammond, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Gary Ernest Hammond, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de septembre 1956, en ladite cité, et qu'elle était alors Diane M. L. Turner; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-167.

Loi pour faire droit à Dorothy Craven Masse Perrett.

Première lecture, le mardi 23 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1423

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-167.

Loi pour faire droit à Dorothy Craven Masse Perrett.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Craven Masse Perrett, demeurant en la ville de Laval-Ouest, province de Québec, épouse de Arthur Perrett, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Laurent, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de mars 1954, à Angola, État d'Indiana, l'un des États unis d'Amérique, et qu'elle était alors Dorothy Craven Masse; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit disssous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-167.

Loi pour faire droit à Dorothy Craven Masse Perrett.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 FÉVRIER 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-1425

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-167.

Loi pour faire droit à Dorothy Craven Masse Perrett.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Craven Masse Perrett, demeurant en la ville de Laval-Ouest, province de Québec, épouse de Arthur Perrett, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Laurent, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de mars 1954, à Angola, État d'Indiana, l'un des États unis d'Amérique, et qu'elle était alors Dorothy Craven Masse; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit disssous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-168.

Loi pour faire droit à Helen Landau Shuster.

Première lecture, le mardi 23 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1375

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-168.

Loi pour faire droit à Helen Landau Shuster.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Helen Landau Shuster, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Issie Shuster, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Outremont, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de juin 1927, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Helen Landau; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-168.

Loi pour faire droit à Helen Landau Shuster.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 FÉVRIER 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1377

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-168.

Loi pour faire droit à Helen Landau Shuster.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Helen Landau Shuster, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Issie Shuster, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Outremont, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de juin 1927, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Helen Landau; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-169.

Loi pour faire droit à Fagy Litner Selinger.

Première lecture, le mardi 23 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1951

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-169.

Loi pour faire droit à Fagy Litner Selinger.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Fagy Litner Selinger, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de E. Franklin Selinger, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de janvier 1947, en ladite cité, et qu'elle était alors Fagy Litner; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-169.

Loi pour faire droit à Fagy Litner Selinger.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 FÉVRIER 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1953

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-169.

Loi pour faire droit à Fagy Litner Selinger.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Fagy Litner Selinger, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de E. Franklin Selinger, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de janvier 1947, en ladite cité, et qu'elle était alors Fagy Litner; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-170.

Loi pour faire droit à Pearl Shedlack Dubin Birnbaum.

Première lecture, le mardi 23 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-632

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-170.

Loi pour faire droit à Pearl Shedlack Dubin Birnbaum.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Pearl Shedlack Dubin Birnbaum, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Herman Birnbaum, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour d'octobre 1949, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Pearl Shedlack Dubin; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-170.

Loi pour faire droit à Pearl Shedlack Dubin Birnbaum.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 FÉVRIER 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-634

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-170.

Loi pour faire droit à Pearl Shedlack Dubin Birnbaum.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Pearl Shedlack Dubin Birnbaum, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Herman Birnbaum, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour d'octobre 1949, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Pearl Shedlack Dubin; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-171.

Loi pour faire droit à Joseph Szczepanski.

Première lecture, le mardi 23 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-764

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-171.

Loi pour faire droit à Joseph Szczepanski.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph Szczepanski, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour de mai 1935, en la cité de Timmins, province d'Ontario, il a été marié à Stella Merchoff; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-171.

Loi pour faire droit à Joseph Szczepanski.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 FÉVRIER 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-766

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-171.

Loi pour faire droit à Joseph Szczepanski.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph Szczepanski, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour de mai 1935, en la cité de Timmins, province d'Ontario, il a été marié à Stella Merchoff; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-172.

Loi pour faire droit à Magdalena Beata Landau Weissler.

Première lecture, le mardi 23 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1911

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-172.

Loi pour faire droit à Magdalena Beata Landau Weissler.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Magdalena Beata Landau Weissler, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Fred Heinz Weissler, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de juillet 1956, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Magdalena Beata Landau; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-172.

Loi pour faire droit à Magdalena Beata Landau Weissler.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 FÉVRIER 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-1913

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-172.

Loi pour faire droit à Magdalena Beata Landau Weissler.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Magdalena Beata Landau Weissler, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Fred Heinz Weissler, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de juillet 1956, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Magdalena Beata Landau; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-173.

Loi pour faire droit à Frantisek Sladek.

Première lecture, le mardi 23 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2127

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-173.

Loi pour faire droit à Frantisek Sladek.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frantisek Sladek, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quinzième jour d'avril 1944, en la ville de Prague, Tchécoslovaquie, il a été marié à Olga von Grunberg; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-173.

Loi pour faire droit à Frantisek Sladek.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 FÉVRIER 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2129

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-173.

Loi pour faire droit à Frantisek Sladek.

Préambule

CONSIDÉRANT que Frantisek Sladek, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quinzième jour d'avril 1944, en la ville de Prague, Tchécoslovaquie, il a été marié à Olga von Grunberg; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-174.

Loi pour faire droit à Kathleen Beatrice Title Levy.

Première lecture, le mardi 23 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2123

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-174.

Loi pour faire droit à Kathleen Beatrice Title Levy.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Kathleen Beatrice Title Levy, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Harold Gary Levy, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de juin 1957, en ladite cité, et qu'elle était alors Kathleen Beatrice Title; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-174.

Loi pour faire droit à Kathleen Beatrice Title Levy.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 FÉVRIER 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2125

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-174.

Loi pour faire droit à Kathleen Beatrice Title Levy.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Kathleen Beatrice Title Levy, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Harold Gary Levy, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de juin 1957, en ladite cité, et qu'elle était alors Kathleen Beatrice Title; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-175.

Loi pour faire droit à Helen Caroline Coleman Lewchuk.

Première lecture, le mardi 23 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-1653

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-175.

Loi pour faire droit à Helen Caroline Coleman Lewchuk.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Helen Caroline Coleman Lewchuk, demeurant en la cité de LaSalle, province de Québec, épouse de Michael Lewchuk, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de juin 1956, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Helen Caroline Coleman; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-175.

Loi pour faire droit à Helen Caroline Coleman Lewchuk.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 FÉVRIER 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1655

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-175.

Loi pour faire droit à Helen Caroline Coleman Lewchuk.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Helen Caroline Coleman Lewchuk, demeurant en la cité de LaSalle, province de Québec, épouse de Michael Lewchuk, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de juin 1956, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Helen Caroline Coleman; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-176.

Loi pour faire droit à Marie-Paule-Andrée Mercier Rowney.

Première lecture, le mardi 23 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1459

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-176.

Loi pour faire droit à Marie-Paule-Andrée Mercier Rowney.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Paule-Andrée Mercier Rowney, demeurant à Baie d'Urfé, province de Québec, épouse de Georges Raymond Rowney, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour d'avril 1947, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Paule-Andrée Mercier; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-176.

Loi pour faire droit à Marie-Paule-Andrée Mercier Rowney.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 FÉVRIER 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1461

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-176.

Loi pour faire droit à Marie-Paule-Andrée Mercier Rowney.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Paule-Andrée Mercier Rowney, demeurant à Baie d'Urfé, province de Québec, épouse de Georges Raymond Rowney, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour d'avril 1947, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Paule-Andrée Mercier; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-177.

Loi pour faire droit à Alexander Leslie Mittler.

Première lecture, le mardi 23 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1943

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-177.

Loi pour faire droit à Alexander Leslie Mittler.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Alexander Leslie Mittler, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le trentième jour de mars 1946, en la ville de Budapest, Hongrie, il a été marié à Elizabeth Lederer; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-177.

Loi pour faire droit à Alexander Leslie Mittler.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 FÉVRIER 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1945

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-177.

Loi pour faire droit à Alexander Leslie Mittler.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Alexander Leslie Mittler, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le trentième jour de mars 1946, en la ville de Budapest, Hongrie, il a été marié à Elizabeth Lederer; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-178.

Loi pour faire droit à Beatrice Jean Madsen Rockburn.

Première lecture, le mardi 23 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–425

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-178.

Loi pour faire droit à Beatrice Jean Madsen Rockburn.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Beatrice Jean Madsen Rockburn, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, épouse de Carl Lewis Rockburn, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de septembre 1951, en la cité de Westmount, dite province de Québec, et qu'elle était alors Beatrice Jean Madsen; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-178.

Loi pour faire droit à Beatrice Jean Madsen Rockburn.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 FÉVRIER 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–427

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-178.

Loi pour faire droit à Beatrice Jean Madsen Rockburn.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Beatrice Jean Madsen Rockburn, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, épouse de Carl Lewis Rockburn, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de septembre 1951, en la cité de Westmount, dite province de Québec, et qu'elle était alors Beatrice Jean Madsen; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-179.

Loi pour faire droit à Emma Strachan MacInnes Creery.

Première lecture, le mardi 23 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1959

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-179.

Loi pour faire droit à Emma Strachan MacInnes Creery.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Emma Strachan MacInnes Creery, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Kenneth Andrew Creery, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de juin 1936, en ladite cité, et qu'elle était alors Emma Strachan MacInnes; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-179.

Loi pour faire droit à Emma Strachan MacInnes Creery.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 FÉVRIER 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1961

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-179.

Loi pour faire droit à Emma Strachan MacInnes Creery.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Emma Strachan MacInnes Creery, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Kenneth Andrew Creery, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de juin 1936, en ladite cité, et qu'elle était alors Emma Strachan MacInnes; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-180.

Loi pour faire droit à Vira (Vera) Kotyk Marsden.

Première lecture, le mardi 23 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-1007

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-180.

Loi pour faire droit à Vira (Vera) Kotyk Marsden.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Vira (Vera) Kotyk Marsden, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Robert Marsden, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de juin 1956, en ladite cité, et qu'elle était alors Vira (Vera) Kotyk; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-180.

Loi pour faire droit à Vira (Vera) Kotyk Marsden.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 FÉVRIER 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-1009

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-180.

Loi pour faire droit à Vira (Vera) Kotyk Marsden.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Vira (Vera) Kotyk Marsden, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Robert Marsden, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de juin 1956, en ladite cité, et qu'elle était alors Vira (Vera) Kotyk; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-181.

Loi pour faire droit à Shashi Kumar Pande.

Première lecture, le mardi 23 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1455

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-181.

Loi pour faire droit à Shashi Kumar Pande.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Shashi Kumar Pande, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-septième jour de février 1956, en la ville de Washington, District de Columbia, États-Unis d'Amérique, il a été marié à Elisabeth Steinklauber (Pollack); considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-181.

Loi pour faire droit à Shashi Kumar Pande.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 FÉVRIER 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1457

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-181.

Loi pour faire droit à Shashi Kumar Pande.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Shashi Kumar Pande, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-septième jour de février 1956, en la ville de Washington, District de Columbia, États-Unis d'Amérique, il a été marié à Elisabeth Steinklauber (Pollack); considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-182.

Loi pour faire droit à Ethel Georgina Pottle Pallen.

Première lecture, le mardi 23 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–481

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-182.

Loi pour faire droit à Ethel Georgina Pottle Pallen.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ethel Georgina Pottle Pallen, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Donald Walter Pallen, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Laval-des-Rapides, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de juin 1956, en ladite cité, et qu'elle était alors Ethel Georgina Pottle; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-182.

Loi pour faire droit à Ethel Georgina Pottle Pallen.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 FÉVRIER 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–483

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-182.

Loi pour faire droit à Ethel Georgina Pottle Pallen.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ethel Georgina Pottle Pallen, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Donald Walter Pallen, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Laval-des-Rapides, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de juin 1956, en ladite cité, et qu'elle était alors Ethel Georgina Pottle; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-183.

Loi pour faire droit à Marilyn Shendelman Kagan.

Première lecture, le mardi 23 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1616

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-183.

Loi pour faire droit à Marilyn Shendelman Kagan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marilyn Shendelman Kagan, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Hyman Lyon Kagan, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour d'octobre 1954, en ladite cité, et qu'elle était alors Marilyn Shendelman; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-183.

Loi pour faire droit à Marilyn Shendelman Kagan.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 FÉVRIER 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-1618

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-183.

Loi pour faire droit à Marilyn Shendelman Kagan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marilyn Shendelman Kagan, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Hyman Lyon Kagan, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour d'octobre 1954, en ladite cité, et qu'elle était alors Marilyn Shendelman; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-184.

Loi pour faire droit à Joseph-Henri-Marcel Vinet.

Première lecture, le mardi 23 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–2259

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-184.

Loi pour faire droit à Joseph-Henri-Marcel Vinet.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Henri-Marcel Vinet, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour de juin 1955, en ladite cité, il a été marié à Marie-Corona-Yolande Côté; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-184.

Loi pour faire droit à Joseph-Henri-Marcel Vinet.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 FÉVRIER 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2261

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-184.

Loi pour faire droit à Joseph-Henri-Marcel Vinet.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Henri-Marcel Vinet, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour de juin 1955, en ladite cité, il a été marié à Marie-Corona-Yolande Côté; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-185.

Loi pour faire droit à Martha Dammel Reiche Domnauer.

Première lecture, le mardi 23 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–868

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-185.

Loi pour faire droit à Martha Dammel Reiche Domnauer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Martha Dammel Reiche Domnauer, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Thyrolf Kuno Horst Domnauer, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de novembre 1947, à Offenbach, sur le Mein, Allemagne, et qu'elle était alors Martha Dammel Reiche; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-185.

Loi pour faire droit à Martha Dammel Reiche Domnauer.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 FÉVRIER 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–870

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-185.

Loi pour faire droit à Martha Dammel Reiche Domnauer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Martha Dammel Reiche Domnauer, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Thyrolf Kuno Horst Domnauer, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de novembre 1947, à Offenbach, sur le Mein, Allemagne, et qu'elle était alors Martha Dammel Reiche; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-186.

Loi pour faire droit à June Isabella Adamson Hogan.

Première lecture, le mardi 23 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–449

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-186.

Loi pour faire droit à June Isabella Adamson Hogan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que June Isabella Adamson Hogan, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Patrick John Hogan, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour d'août 1945, en ladite cité, et qu'elle était alors June Isabella Adamson; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-186.

Loi pour faire droit à June Isabella Adamson Hogan.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 FÉVRIER 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–451

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-186.

Loi pour faire droit à June Isabella Adamson Hogan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que June Isabella Adamson Hogan, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Patrick John Hogan, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour d'août 1945, en ladite cité, et qu'elle était alors June Isabella Adamson; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-187.

Loi pour faire droit à Wincenty Strzelczyk.

Première lecture, le mardi 23 février 1960.

L'honorable Président du comité des divorces.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-640

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-187.

Loi pour faire droit à Wincenty Strzelczyk.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Wincenty Strzelczyk, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour de mai 1948, à Kiel, Allemagne, il a été marié à Lieselotte Stock; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-187.

Loi pour faire droit à Wincenty Strzelczyk.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 FÉVRIER 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-642

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-187.

Loi pour faire droit à Wincenty Strzelczyk.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Wincenty Strzelczyk, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour de mai 1948, à Kiel, Allemagne, il a été marié à Lieselotte Stock; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-188.

Loi pour faire droit à Janina Rodzoch Nowak.

Première lecture, le mardi 23 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–608

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-188.

Loi pour faire droit à Janina Rodzoch Nowak.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Janina Rodzoch Nowak, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Ladislaus Nowak, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour d'avril 1951, en la ville d'Eisden, Belgique, et qu'elle était alors Janina Rodzoch; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-188.

Loi pour faire droit à Janina Rodzoch Nowak.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 FÉVRIER 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–610

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-188.

Loi pour faire droit à Janina Rodzoch Nowak.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Janina Rodzoch Nowak, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Ladislaus Nowak, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour d'avril 1951, en la ville d'Eisden, Belgique, et qu'elle était alors Janina Rodzoch; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-189.

Loi pour faire droit à Margaret Ruth McLellan Kennedy.

Première lecture, le mardi 23 février 1960.

L'honorable Président du comité des divorces.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-624

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-189.

Loi pour faire droit à Margaret Ruth McLellan Kennedy.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Ruth McLellan Kennedy, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Francis Joseph Kennedy, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de juillet 1941, en ladite cité, et qu'elle était alors Margaret Ruth McLellan; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-189.

Loi pour faire droit à Margaret Ruth McLellan Kennedy.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 FÉVRIER 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-626

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-189.

Loi pour faire droit à Margaret Ruth McLellan Kennedy.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Ruth McLellan Kennedy, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Francis Joseph Kennedy, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de juillet 1941, en ladite cité, et qu'elle était alors Margaret Ruth McLellan; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-190.

Loi pour faire droit à Hazel Ina McEwing Hickey.

Première lecture, le mardi 23 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2449

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-190.

Loi pour faire droit à Hazel Ina McEwing Hickey.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hazel Ina McEwing Hickey, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Bruce Alexander Mavor Hickey, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de novembre 1947, à Leggatt's Point, Metis Beach, dite province, et qu'elle était alors Hazel Ina McEwing; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-190.

Loi pour faire droit à Hazel Ina McEwing Hickey.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 FÉVRIER 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2451

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-190.

Loi pour faire droit à Hazel Ina McEwing Hickey.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hazel Ina McEwing Hickey, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Bruce Alexander Mavor Hickey, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de novembre 1947, à Leggatt's Point, Metis Beach, dite province, et qu'elle était alors Hazel Ina McEwing; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-191.

Loi pour faire droit à Marie-Marthe-Alberta Ladouceur Parenteau.

Première lecture, le mardi 23 février 1960.

L'honorable Président du comité des divorces.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1710

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-191.

Loi pour faire droit à Marie-Marthe-Alberta Ladouceur Parenteau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Marthe-Alberta Ladouceur Parenteau, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-André Parenteau, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de janvier 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Marthe-Alberta Ladouceur; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-191.

Loi pour faire droit à Marie-Marthe-Alberta Ladouceur Parenteau.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 FÉVRIER 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-1643

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-191.

Loi pour faire droit à Marie-Marthe-Alberta Ladouceur Parenteau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Marthe-Alberta Ladouceur Parenteau, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-André Parenteau, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de janvier 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Marthe-Alberta Ladouceur; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-192.

Loi pour faire droit à Olga Gokler Crisan.

Première lecture, le mardi 23 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1863

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-192.

Loi pour faire droit à Olga Gokler Crisan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Olga Gokler Crisan, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joan Crisan, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de décembre 1954, en ladite cité, et qu'elle était alors Olga Gokler; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-192.

Loi pour faire droit à Olga Gokler Crisan.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 FÉVRIER 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1865

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-192.

Loi pour faire droit à Olga Gokler Crisan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Olga Gokler Crisan, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joan Crisan, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de décembre 1954, en ladite cité, et qu'elle était alors Olga Gokler; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-193.

Loi pour faire droit à George Graham Thresh.

Première lecture, le mardi 23 février 1960.

L'honorable Président du comité des divorces.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–2167

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-193.

Loi pour faire droit à George Graham Thresh.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Graham Thresh, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Michel, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le neuvième jour d'octobre 1954, en la cité de Westmount, dite province, il a été marié à Dorothy Grace Bradshaw, autrement connue sous le nom de Dorothy Grace Daigneault; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-193.

Loi pour faire droit à George Graham Thresh.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 FÉVRIER 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–2169

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-193.

Loi pour faire droit à George Graham Thresh.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Graham Thresh, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Michel, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le neuvième jour d'octobre 1954, en la cité de Westmount, dite province, il a été marié à Dorothy Grace Bradshaw, autrement connue sous le nom de Dorothy Grace Daigneault; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-194.

Loi pour faire droit à Joseph-Arthur Porcheron.

Première lecture, le mardi 23 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–2159

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-194.

Loi pour faire droit à Joseph-Arthur Porcheron.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Arthur Porcheron, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour d'août 1910, en ladite cité, il a été marié à Marie-Azilda Herselie Décarie; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-194.

Loi pour faire droit à Joseph-Arthur Porcheron.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 FÉVRIER 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2161

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-194.

Loi pour faire droit à Joseph-Arthur Porcheron.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Arthur Porcheron, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour d'août 1910, en ladite cité, il a été marié à Marie-Azilda Herselie Décarie; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-195.

Loi pour faire droit à Paul Drolet Massue.

Première lecture, le mardi 23 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1859

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-195.

Loi pour faire droit à Paul Drolet Massue.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Paul Drolet Massue, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le onzième jour d'octobre 1923, en la cité de Westmount, dite province, il a été marié à Marie Perrault; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-195.

Loi pour faire droit à Paul Drolet Massue.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 FÉVRIER 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-1861

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-195.

Loi pour faire droit à Paul Drolet Massue.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Paul Drolet Massue, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le onzième jour d'octobre 1923, en la cité de Westmount, dite province, il a été marié à Marie Perrault; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-196.

Loi pour faire droit à David Byrne Kieran.

Première lecture, le mardi 1er mars 1960.

L'honorable Président du comité des divorces.

Rapport nº 205.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1031

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-196.

Loi pour faire droit à David Byrne Kieran.

Préambule.

CONSIDÉRANT que David Byrne Kieran, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Beaconsfield, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quatorzième jour de février 1944, en la cité de Halifax, province de la Nouvelle-Écosse, il a été marié à Gwendolyn Helen Scott; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-196.

Loi pour faire droit à David Byrne Kieran.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MARS 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-1033

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-196.

Loi pour faire droit à David Byrne Kieran.

Préambule.

CONSIDÉRANT que David Byrne Kieran, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Beaconsfield, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quatorzième jour de février 1944, en la cité de Halifax, province de la Nouvelle-Écosse, il a été marié à Gwendolyn Helen Scott; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-197.

Loi pour faire droit à Nina Finkelstein Anshell.

Première lecture, le mardi 1er mars 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 206.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1427

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-197.

Loi pour faire droit à Nina Finkelstein Anshell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Nina Finkelstein Anshell, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Adja Anshell, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de novembre 1946, en ladite cité et qu'elle était alors Nina Finkelstein; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-197.

Loi pour faire droit à Nina Finkelstein Anshell.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MARS 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-1429

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-197.

Loi pour faire droit à Nina Finkelstein Anshell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Nina Finkelstein Anshell, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Adja Anshell, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de novembre 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Nina Finkelstein; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-198.

Loi pour faire droit à Joseph-Léo-Roger Latendresse.

Première lecture, le mardi 1er mars 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 207.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–2283

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-198.

Loi pour faire droit à Joseph-Léo-Roger Latendresse.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Léo-Roger Latendresse, domicilié au Canada et demeurant à Chambly-Bassin, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-sixième jour de juillet 1952, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Marie-Helena-Rita-Paulette Fregeau; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-198.

Loi pour faire droit à Joseph-Léo-Roger Latendresse.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MARS 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–2285

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-198.

Loi pour faire droit à Joseph-Léo-Roger Latendresse.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Léo-Roger Latendresse, domicilié au Canada et demeurant à Chambly-Bassin, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-sixième jour de juillet 1952, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Marie-Helena-Rita-Paulette Fregeau; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-199.

Loi pour faire droit à Norma Rosalie Parsons Turgeon.

Première lecture, le mardi 1er mars 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 208.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-1991

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-199.

Loi pour faire droit à Norma Rosalie Parsons Turgeon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Norma Rosalie Parsons Turgeon, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Raymond Stanford Turgeon, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Saint-Hubert, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour d'avril 1945, à Sparkhill, commune de Birmingham, Angleterre, et qu'elle était alors Norma Rosalie Parsons; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-199.

Loi pour faire droit à Norma Rosalie Parsons Turgeon.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MARS 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1993

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-199.

Loi pour faire droit à Norma Rosalie Parsons Turgeon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Norma Rosalie Parsons Turgeon, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Raymond Stanford Turgeon, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Saint-Hubert, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour d'avril 1945, à Sparkhill, commune de Birmingham, Angleterre, et qu'elle était alors Norma Rosalie Parsons; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-200.

Loi pour faire droit à Maria Reichinger Lehnen.

Première lecture, le mardi 1er mars 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 209.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–2399

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-200.

Loi pour faire droit à Maria Reichinger Lehnen.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Maria Reichinger Lehnen, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Alphonse Lehnen, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Jean, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de septembre 1952, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Maria Reichinger; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-200.

Loi pour faire droit à Maria Reichinger Lehnen.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MARS 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2401

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-200.

Loi pour faire droit à Maria Reichinger Lehnen.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Maria Reichinger Lehnen, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Alphonse Lehnen, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Jean, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de septembre 1952, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Maria Reichinger; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-201.

Loi pour faire droit à Marie-Cécile-Léda Vezeau Léger.

Première lecture, le mardi 1er mars 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 210.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2315

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-201.

Loi pour faire droit à Marie-Cécile-Léda Vezeau Léger.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Cécile-Léda Vezeau Léger, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-Edmond-Léopold Léger, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de mai 1956, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Cécile-Léda Vezeau; considérant que la pétitionnaire a demandé que, à cause du manque de son époux à consommer ledit mariage, ce mariage soit annulé; considérant que ce mariage et ce manque à consommer ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Annulation du mariage.

1. Ledit mariage est annulé par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-201.

Loi pour faire droit à Marie-Cécile-Léda Vezeau Léger.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MARS 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2317

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-201.

Loi pour faire droit à Marie-Cécile-Léda Vezeau Léger.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Cécile-Léda Vezeau Léger, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-Edmond-Léopold Léger, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de mai 1956, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Cécile-Léda Vezeau; considérant que la pétitionnaire a demandé que, à cause du manque de son époux à consommer ledit mariage, ce mariage soit annulé; considérant que ce mariage et ce manque à consommer ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Annulation du mariage.

1. Ledit mariage est annulé par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-202.

Loi pour faire droit à Rose Mary Dubeau Pietrinferno.

Première lecture, le mardi 1er mars 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 211.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–2015

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-202.

Loi pour faire droit à Rose Mary Dubeau Pietrinferno.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rose Mary Dubeau Pietrinferno, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Hubert Pietrinferno, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de février 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Rose Mary Dubeau; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-202.

Loi pour faire droit à Rose Mary Dubeau Pietrinferno.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MARS 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2017

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-202.

Loi pour faire droit à Rose Mary Dubeau Pietrinferno.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rose Mary Dubeau Pietrinferno, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Hubert Pietrinferno, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de février 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Rose Mary Dubeau; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-203.

Loi pour faire droit à Daniel Edward Napasney.

Première lecture, le mardi 1er mars 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 212.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1311

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-203.

Loi pour faire droit à Daniel Edward Napasney.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Daniel Edward Napasney, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Greenfield Park, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que le quinzième jour d'avril 1945, en la cité de Chilliwack, province de la Colombie-Britannique, il a été marié à Janet McDonald Cook; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-203.

Loi pour faire droit à Daniel Edward Napasney.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MARS 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-1313

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-203.

Loi pour faire droit à Daniel Edward Napasney.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Daniel Edward Napasney, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Greenfield Park, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que le quinzième jour d'avril 1945, en la cité de Chilliwack, province de la Colombie-Britannique, il a été marié à Janet McDonald Cook; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-204.

Loi pour faire droit à Pauline Mary Ann Irene Patry Gaudreau.

Première lecture, le mardi 1er mars 1960.

L'honorable Président du comité des divorces.

Rapport nº 213.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-1741

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-204.

Loi pour faire droit à Pauline Mary Ann Irene Patry Gaudreau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Pauline Mary Ann Irene Patry Gaudreau, demeurant à Ville Laflèche, province de Québec, épouse d'Alphonse-Arthur Gaudreau, domicilié au Canada et demeurant à Ville Laflèche susdite, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de mars 1958, en la ville de Greenfield Park, dite province, et qu'elle était alors Pauline Mary Ann Irene Patry; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-204.

Loi pour faire droit à Pauline Mary Ann Irene Patry Gaudreau.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MARS 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-1743

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-204.

Loi pour faire droit à Pauline Mary Ann Irene Patry Gaudreau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Pauline Mary Ann Irene Patry Gaudreau, demeurant à Ville Laflèche, province de Québec, épouse d'Alphonse-Arthur Gaudreau, domicilié au Canada et demeurant à Ville Laflèche susdite, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de mars 1958, en la ville de Greenfield Park, dite province, et qu'elle était alors Pauline Mary Ann Irene Patry; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-205.

Loi pour faire droit à Rose Ella Katherelos Parry.

Première lecture, le mardi 1er mars 1960.

L'honorable Président du comité des divorces.

Rapport nº 214.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–445

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-205.

Loi pour faire droit à Rose Ella Katherelos Parry.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rose Ella Katherelos Parry, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Edward Robert Parry, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de février 1952, en ladite cité, et qu'elle était alors Rose Ella Katherelos; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-205.

Loi pour faire droit à Rose Ella Katherelos Parry.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MARS 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–447

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-205.

Loi pour faire droit à Rose Ella Katherelos Parry.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rose Ella Katherelos Parry, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Edward Robert Parry, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de février 1952, en ladite cité, et qu'elle était alors Rose Ella Katherelos; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-206.

Loi pour faire droit à Gwendolyn Marion Mizener Nassif.

Première lecture, le mardi 1er mars 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 215.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1979

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-206.

Loi pour faire droit à Gwendolyn Marion Mizener Nassif.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gwendolyn Marion Mizener Nassif, demeurant en la cité de Saint-Laurent, province de Québec, épouse de Habib Nassif, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Fort-Chambly, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de février 1941, à Chambly-Canton, dite province, et qu'elle était alors Gwendolyn Marion Mizener; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II. 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-206.

Loi pour faire droit à Gwendolyn Marion Mizener Nassif.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MARS 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1981

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-206.

Loi pour faire droit à Gwendolyn Marion Mizener Nassif.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gwendolyn Marion Mizener Nassif, demeurant en la cité de Saint-Laurent, province de Québec, épouse de Habib Nassif, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Fort-Chambly, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de février 1941, à Chambly-Canton, dite province, et qu'elle était alors Gwendolyn Marion Mizener; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-207.

Loi pour faire droit à Joseph-Ernest Coutu.

Première lecture, le mardi 1er mars 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 216.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-760

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-207.

Loi pour faire droit à Joseph-Ernest Coutu.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Ernest Coutu, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le onzième jour de septembre 1937, en ladite cité, il a été marié à Marie-Hermance-Carmen Blanchard; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-207.

Loi pour faire droit à Joseph-Ernest Coutu.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MARS 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-762

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-207.

Loi pour faire droit à Joseph-Ernest Coutu.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Ernest Coutu, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le onzième jour de septembre 1937, en ladite cité, il a été marié à Marie-Hermance-Carmen Blanchard; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-208.

Loi pour faire droit à Joseph-Henri Bérubé.

Première lecture, le mardi 1er mars 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 217.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1536

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-208.

Loi pour faire droit à Joseph-Henri Bérubé.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Henri Bérubé, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour de mai 1950, en ladite cité, il a été marié à Marie-Laura-Gilberte-Rita St-Germain; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-208.

Loi pour faire droit à Joseph-Henri Bérubé.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MARS 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1538

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-208.

Loi pour faire droit à Joseph-Henri Bérubé.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Henri Bérubé, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour de mai 1950, en ladite cité, il a été marié à Marie-Laura-Gilberte-Rita St-Germain; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-209.

Loi pour faire droit à Maria Hocheder Weber.

Première lecture, le mardi 1er mars 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 218.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-1576

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-209.

Loi pour faire droit à Maria Hocheder Weber.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Maria Hocheder Weber, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Hans Nikol Weber, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de décembre 1954, en ladite cité, et qu'elle était alors Maria Hocheder; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-209.

Loi pour faire droit à Maria Hocheder Weber.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MARS 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-1578

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-209.

Loi pour faire droit à Maria Hocheder Weber.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Maria Hocheder Weber, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Hans Nikol Weber, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de décembre 1954, en ladite cité, et qu'elle était alors Maria Hocheder; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-210.

Loi pour faire droit à Sherrill Ordidge Glandsdorp.

Première lecture, le mardi 1er mars 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 219.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–2203

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-210.

Loi pour faire droit à Sherrill Ordidge Glandsdorp.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sherrill Ordidge Glandsdorp, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John Rodney Glandsdorp, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour d'août 1958, en ladite cité, et qu'elle était alors Sherrill Ordidge; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-210.

Loi pour faire droit à Sherrill Ordidge Glandsdorp.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MARS 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–2205

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-210.

Loi pour faire droit à Sherrill Ordidge Glandsdorp.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sherrill Ordidge Glandsdorp, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John Rodney Glandsdorp, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour d'août 1958, en ladite cité, et qu'elle était alors Sherrill Ordidge; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-211.

Loi pour faire droit à Bronislaw Kulawik.

Première lecture, le mardi 1er mars 1960.

L'honorable Président du comité des divorces.

Rapport nº 220.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–2441

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-211.

Loi pour faire droit à Bronislaw Kulawik.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Bronislaw Kulawik, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le septième jour d'avril 1955, en ladite cité, il a été marié à Sheila May Cranswick; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-211.

Loi pour faire droit à Bronislaw Kulawik.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MARS 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2443

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-211.

Loi pour faire droit à Bronislaw Kulawik.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Bronislaw Kulawik, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le septième jour d'avril 1955, en ladite cité, il a été marié à Sheila May Cranswick; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-212.

Loi pour faire droit à Pauline Sornin Barrett.

Première lecture, le mardi 1er mars 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 221.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1612

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-212.

Loi pour faire droit à Pauline Sornin Barrett.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Pauline Sornin Barrett, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Francis Dermot Barrett, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de septembre 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Pauline Sornin; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-212.

Loi pour faire droit à Pauline Sornin Barrett.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MARS 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1614

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-212.

Loi pour faire droit à Pauline Sornin Barrett.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Pauline Sornin Barrett, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Francis Dermot Barrett, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de septembre 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Pauline Sornin; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-213.

Loi pour faire droit à Sandra Maxine Shoore Sheydwasser.

Première lecture, le mardi 1er mars 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 222.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–2247

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-213.

Loi pour faire droit à Sandra Maxine Shoore Sheydwasser.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sandra Maxine Shoore Sheydwasser, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Albert Sheydwasser, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de janvier 1958, en ladite cité, et qu'elle était alors Sandra Maxine Shoore; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-213.

Loi pour faire droit à Sandra Maxine Shoore Sheydwasser.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MARS 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2249

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-213.

Loi pour faire droit à Sandra Maxine Shoore Sheydwasser.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sandra Maxine Shoore Sheydwasser, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Albert Sheydwasser, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de janvier 1958, en ladite cité, et qu'elle était alors Sandra Maxine Shoore; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-214.

Loi pour faire droit à Margaret Maclaren Harris.

Première lecture, le mardi 1er mars 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 223.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-604

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-214.

Loi pour faire droit à Margaret Maclaren Harris.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Maclaren Harris, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de James Gordon Harris, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour d'octobre 1952, en ladite cité, et qu'elle était alors Margaret Maclaren; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-214.

Loi pour faire droit à Margaret Maclaren Harris.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MARS 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–606

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-214.

Loi pour faire droit à Margaret Maclaren Harris.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Maclaren Harris, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de James Gordon Harris, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour d'octobre 1952, en ladite cité, et qu'elle était alors Margaret Maclaren; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-215.

Loi pour faire droit à Irmgard Poikonen Horvath.

Première lecture, le mardi 1er mars 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 224.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–485

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-215.

Loi pour faire droit à Irmgard Poikonen Horvath.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Irmgard Poikonen Horvath, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Gabor Horvath, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de janvier 1951, en la ville de Paris, France, et qu'elle était alors Irmgard Poikonen; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-215.

Loi pour faire droit à Irmgard Poikonen Horvath.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MARS 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–487

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-215.

Loi pour faire droit à Irmgard Poikonen Horvath.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Irmgard Poikonen Horvath, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Gabor Horvath, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de janvier 1951, en la ville de Paris, France, et qu'elle était alors Irmgard Poikonen; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-216.

Loi pour faire droit à Estelle Labelle Baxter Robertson.

Première lecture, le mardi 1er mars 1960.

L'honorable Président du comité des divorces.

Rapport nº 225.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–2403

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-216.

Loi pour faire droit à Estelle Labelle Baxter Robertson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Estelle Labelle Baxter Robertson, demeurant en la cité de La Salle, province de Québec, épouse de Cecil William Robertson, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Schefferville, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de janvier 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Estelle Labelle Baxter; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-216.

Loi pour faire droit à Estelle Labelle Baxter Robertson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MARS 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2405

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-216.

Loi pour faire droit à Estelle Labelle Baxter Robertson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Estelle Labelle Baxter Robertson, demeurant en la cité de La Salle, province de Québec, épouse de Cecil William Robertson, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Schefferville, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de janvier 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Estelle Labelle Baxter; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-217.

Loi pour faire droit à Alphonse Yared.

Première lecture, le mardi 1er mars 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 226.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-381

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-217.

Loi pour faire droit à Alphonse Yared.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Alphonse Yared, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-neuvième jour d'avril 1939, en ladite cité, il a été marié à Catherine Campbell; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-217.

Loi pour faire droit à Alphonse Yared.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MARS 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-383

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-217.

Loi pour faire droit à Alphonse Yared.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Alphonse Yared, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-neuvième jour d'avril 1939, en ladite cité, il a été marié à Catherine Campbell; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-218.

Loi pour faire droit à André Lamothe.

Première lecture, le mardi 1er mars 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 227.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–2195

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-218.

Loi pour faire droit à André Lamothe.

Préambule.

CONSIDÉRANT que André Lamothe, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Lévis, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-neuvième jour de mai 1947, à Disraeli, dite province, il a été marié à Ursule Allaire; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-218.

Loi pour faire droit à André Lamothe.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MARS 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–2197

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-218.

Loi pour faire droit à André Lamothe.

Préambule.

CONSIDÉRANT que André Lamothe, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Lévis, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-neuvième jour de mai 1947, à Disraeli, dite province, il a été marié à Ursule Allaire; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-219.

Loi pour faire droit à Rita Hamel Labranche.

Première lecture, le mardi 1er mars 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 228.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1532

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-219.

Loi pour faire droit à Rita Hamel Labranche.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rita Hamel Labranche, demeurant à Disraeli, province de Québec, épouse de Wilbrod Labranche, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Sherbrooke, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour de décembre 1938, en ladite cité, et qu'elle était alors Rita Hamel; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-219.

Loi pour faire droit à Rita Hamel Labranche.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MARS 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1534

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-219.

Loi pour faire droit à Rita Hamel Labranche.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rita Hamel Labranche, demeurant à Disraeli, province de Québec, épouse de Wilbrod Labranche, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Sherbrooke, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour de décembre 1938, en ladite cité, et qu'elle était alors Rita Hamel; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-220.

Loi pour faire droit à Lionel Boucher.

Première lecture, le mardi 1er mars 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 229.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1645

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-220.

Loi pour faire droit à Lionel Boucher.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lionel Boucher, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quatorzième jour de novembre 1942, en la cité d'Outremont, dite province, il a été marié à Henriette Bouthillier; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-220.

Loi pour faire droit à Lionel Boucher.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MARS 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-1647

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-220.

Loi pour faire droit à Lionel Boucher.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lionel Boucher, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quatorzième jour de novembre 1942, en la cité d'Outremont, dite province, il a été marié à Henriette Bouthillier; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-221.

Loi pour faire droit à Eliza Boudreau Filion.

Première lecture, le mardi 1er mars 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 230.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-848

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-221.

Loi pour faire droit à Eliza Boudreau Filion.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Eliza Boudreau Filion, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Florian Filion, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour d'octobre 1953, en ladite cité, et qu'elle était alors Eliza Boudreau; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-221.

Loi pour faire droit à Eliza Boudreau Filion.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MARS 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–850

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-221.

Loi pour faire droit à Eliza Boudreau Filion.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Eliza Boudreau Filion, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Florian Filion, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour d'octobre 1953, en ladite cité, et qu'elle était alors Eliza Boudreau; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-222.

Loi pour faire droit à William Leslie Baillie.

Première lecture, le mardi 1er mars 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 231.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1967

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-222.

Loi pour faire droit à William Leslie Baillie.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Leslie Baillie, domicilié au Canada et demeurant à Howick, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le premier jour de juillet 1954, en la cité de Verdun, dite province, il a été marié à Marylin Audrey Shoove; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-222.

Loi pour faire droit à William Leslie Baillie.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MARS 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1969

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-222.

Loi pour faire droit à William Leslie Baillie.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Leslie Baillie, domicilié au Canada et demeurant à Howick, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le premier jour de juillet 1954, en la cité de Verdun, dite province, il a été marié à Marylin Audrey Shoove; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-223.

Loi pour faire droit à Pauline Handji Edelstein.

Première lecture, le mardi 1er mars 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 232.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-553

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-223.

Loi pour faire droit à Pauline Handji Edelstein.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Pauline Handji Edelstein, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, épouse de Solomon Edelstein, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de février 1951, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Pauline Handji; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-223.

Loi pour faire droit à Pauline Handji Edelstein.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MARS 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-555

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-223.

Loi pour faire droit à Pauline Handji Edelstein.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Pauline Handji Edelstein, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, épouse de Solomon Edelstein, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de février 1951, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Pauline Handji; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-224.

Loi pour faire droit à Molly Brenda Stein Butterman.

Première lecture, le mardi 1er mars 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 233.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-1835

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-224.

Loi pour faire droit à Molly Brenda Stein Butterman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Molly Brenda Stein Butterman, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, épouse de Norman Butterman, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de novembre 1958, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Molly Brenda Stein; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-224.

Loi pour faire droit à Molly Brenda Stein Butterman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Molly Brenda Stein Butterman, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, épouse de Norman Butterman, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de novembre 1958, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Molly Brenda Stein; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-225.

Loi pour faire droit à Laurette Biron Valade.

Première lecture, le mardi 1er mars 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 234.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2011

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-225.

Loi pour faire droit à Laurette Biron Valade.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Laurette Biron Valade, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'André Valade, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de décembre 1945, en ladite cité, et qu'elle était alors Laurette Biron; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-225.

Loi pour faire droit à Laurette Biron Valade.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MARS 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2013

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-225.

Loi pour faire droit à Laurette Biron Valade.

Préambule

CONSIDÉRANT que Laurette Biron Valade, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'André Valade, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de décembre 1945, en ladite cité, et qu'elle était alors Laurette Biron; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-226.

Loi pour faire droit à Viviane Hirsch Montmartin Gadbois.

Première lecture, le jeudi 3 mars 1960.

L'honorable Président du comité des divorces.

Rapport nº 237.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1823

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-226.

Loi pour faire droit à Viviane Hirsch Montmartin Gadbois.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Viviane Hirsch Montmartin Gadbois, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jacques Gadbois, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour d'août 1946, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Viviane Hirsch Montmartin; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-226.

Loi pour faire droit à Viviane Hirsch Montmartin Gadbois.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 MARS 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1825

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-226.

Loi pour faire droit à Viviane Hirsch Montmartin Gadbois.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Viviane Hirsch Montmartin Gadbois, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jacques Gadbois, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour d'août 1946, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Viviane Hirsch Montmartin; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-227.

Loi pour faire droit à Grace Kara Forshaw.

Première lecture, le jeudi 3 mars 1960.

L'honorable Président du comité des divorces.

Rapport nº 238.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-991

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-227.

Loi pour faire droit à Grace Kara Forshaw.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Grace Kara Forshaw, demeurant en la cité de Saint-Michel, province de Québec, épouse de Clifford Frank Forshaw, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de mai 1953, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Grace Kara; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-227.

Loi pour faire droit à Grace Kara Forshaw.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 MARS 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-993

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-227.

Loi pour faire droit à Grace Kara Forshaw.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Grace Kara Forshaw, demeurant en la cité de Saint-Michel, province de Québec, épouse de Clifford Frank Forshaw, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de mai 1953, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Grace Kara; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-228.

Loi pour faire droit à Gloria Helene Stotland Titleman.

Première lecture, le jeudi 3 mars 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 239.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1791

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-228.

Loi pour faire droit à Gloria Helene Stotland Titleman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gloria Helene Stotland Titleman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de David Peter Titleman, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de février 1953, en ladite cité, et qu'elle était alors Gloria Helene Stotland; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-228.

Loi pour faire droit à Gloria Helene Stotland Titleman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 MARS 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1793

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-228.

Loi pour faire droit à Gloria Helene Stotland Titleman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gloria Helene Stotland Titleman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de David Peter Titleman, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de février 1953, en ladite cité, et qu'elle était alors Gloria Helene Stotland; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-229.

Loi pour faire droit à Armand-Siméon Lavictoire.

Première lecture, le jeudi 3 mars 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 240.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2267

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-229.

Loi pour faire droit à Armand-Siméon Lavictoire.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Armand-Siméon Lavictoire, domicilié au Canada et demeurant à Saint-Pierre-de-Wakefield, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour de juin 1950, à Saint-Pierre-de-Wakefield susdit, il a été marié à Thérèse-Marie Gauthier; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-229.

Loi pour faire droit à Armand-Siméon Lavictoire.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 MARS 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–2269

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-229.

Loi pour faire droit à Armand-Siméon Lavictoire.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Armand-Siméon Lavictoire, domicilié au Canada et demeurant à Saint-Pierre-de-Wakefield, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour de juin 1950, à Saint-Pierre-de-Wakefield susdit, il a été marié à Thérèse-Marie Gauthier; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-230.

Loi pour faire droit à Audrey Mary Crosbie Morris.

Première lecture, le jeudi 3 mars 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 241.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–2131

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-230.

Loi pour faire droit à Audrey Mary Crosbie Morris.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Audrey Mary Crosbie Morris, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, épouse de Norman Morris, domicilié au Canada et demeurant à Saint-Sulpice, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de février 1941, en la ville de Liverpool, Angleterre, et qu'elle était alors Audrey Mary Crosbie; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-230.

Loi pour faire droit à Audrey Mary Crosbie Morris.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 MARS 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–2133

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-230.

Loi pour faire droit à Audrey Mary Crosbie Morris.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Audrey Mary Crosbie Morris, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, épouse de Norman Morris, domicilié au Canada et demeurant à Saint-Sulpice, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de février 1941, en la ville de Liverpool, Angleterre, et qu'elle était alors Audrey Mary Crosbie; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-231.

Loi pour faire droit à Joyce Tabah Tomy.

Première lecture, le jeudi 3 mars 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 242.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2199

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-231.

Loi pour faire droit à Joyce Tabah Tomy.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joyce Tabah Tomy, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, épouse de George Tomy, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de février 1958, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Joyce Tabah; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-232.

Loi pour faire droit à Ruth Irene Diakur Mendel.

Première lecture, le jeudi 3 mars 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 243.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1439

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-232.

Loi pour faire droit à Ruth Irene Diakur Mendel.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ruth Irene Diakur Mendel, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de Berl Mendel, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Laurent, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de mai 1954, en ladite cité de Westmount, et qu'elle était alors Ruth Irene Diakur; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-232.

Loi pour faire droit à Ruth Irene Diakur Mendel.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 MARS 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1441

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-232.

Loi pour faire droit à Ruth Irene Diakur Mendel.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ruth Irene Diakur Mendel, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de Berl Mendel, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Laurent, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de mai 1954, en ladite cité de Westmount, et qu'elle était alors Ruth Irene Diakur; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-233.

Loi pour faire droit à Florence Beryl Kellam Weinstein.

Première lecture, le jeudi 3 mars 1960.

L'honorable Président du comité des divorces.

Rapport nº 244.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–2481

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-233.

Loi pour faire droit à Florence Beryl Kellam Weinstein.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Florence Beryl Kellam Weinstein, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de David Weinstein, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de juin 1955, en la cité de Toronto, province d'Ontario, et qu'elle était alors Florence Beryl Kellam; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-233.

Loi pour faire droit à Florence Beryl Kellam Weinstein.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 MARS 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2483

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-233.

Loi pour faire droit à Florence Beryl Kellam Weinstein.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Florence Beryl Kellam Weinstein, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de David Weinstein, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de juin 1955, en la cité de Toronto, province d'Ontario, et qu'elle était alors Florence Beryl Kellam; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-234.

Loi pour faire droit à Marie Esteie Caprari.

Première lecture, le jeudi 3 mars 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 245.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1471

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-234.

Loi pour faire droit à Marie Esteie Caprari.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie Esteie Caprari, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Charles-Hubert Caprari, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Michel, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour d'avril 1951, en la ville de Fauillet, France, et qu'elle était alors Marie Esteie; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-234.

Loi pour faire droit à Marie Esteie Caprari.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 MARS 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1473

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-234.

Loi pour faire droit à Marie Esteie Caprari.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie Esteie Caprari, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Charles-Hubert Caprari, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Michel, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour d'avril 1951, en la ville de Fauillet, France, et qu'elle était alors Marie Esteie; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-235.

Loi pour faire droit à Olive Bowes Schofield.

Première lecture, le jeudi 3 mars 1960.

L'honorable Président du comité des divorces.

Rapport nº 246.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1387

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-235.

Loi pour faire droit à Olive Bowes Schofield.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Olive Bowes Schofield, demeurant en la ville de Sainte-Rose, province de Québec, épouse de Eric Schofield, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour d'août 1947, en la ville de Huddersfield, Angleterre, et qu'elle était alors Olive Bowes; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-235.

Loi pour faire droit à Olive Bowes Schofield.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 MARS 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1389

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-235.

Loi pour faire droit à Olive Bowes Schofield.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Olive Bowes Schofield, demeurant en la ville de Sainte-Rose, province de Québec, épouse de Eric Schofield, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour d'août 1947, en la ville de Huddersfield, Angleterre, et qu'elle était alors Olive Bowes; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-236.

Loi pour faire droit à Jeanne Beauchemin Arpin.

Première lecture, le jeudi 3 mars 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 247.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-880

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-236.

Loi pour faire droit à Jeanne Beauchemin Arpin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jeanne Beauchemin Arpin, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Georges Arpin, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de juillet 1935, en la ville de Saint-Eustache, dite province, et qu'elle était alors Jeanne Beauchemin; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-236.

Loi pour faire droit à Jeanne Beauchemin Arpin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 MARS 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-882

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-236.

Loi pour faire droit à Jeanne Beauchemin Arpin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jeanne Beauchemin Arpin, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Georges Arpin, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de juillet 1935, en la ville de Saint-Eustache, dite province, et qu'elle était alors Jeanne Beauchemin; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-237.

Loi pour faire droit à Jean-Claude Bilodeau.

Première lecture, le jeudi 3 mars 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 248.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-1971

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-237.

Loi pour faire droit à Jean-Claude Bilodeau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean-Claude Bilodeau, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le neuvième jour de juillet 1946, en la cité de Shawinigan-Falls, il a été marié à Jacqueline Vermette; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-237.

Loi pour faire droit à Jean-Claude Bilodeau.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 MARS 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-1973

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-237.

Loi pour faire droit à Jean-Claude Bilodeau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean-Claude Bilodeau, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le neuvième jour de juillet 1946, en la cité de Shawinigan-Falls, il a été marié à Jacqueline Vermette; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-238.

Loi pour faire droit à Robert George Butler.

Première lecture, le jeudi 3 mars 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 249.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-900

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-238.

Loi pour faire droit à Robert George Butler.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Robert George Butler, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour de janvier 1954, en la cité de Lachine, dite province, il a été marié à Mathilda Georgette Marguerite Sanderson; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-238.

Loi pour faire droit à Robert George Butler.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 MARS 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-902

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-238.

Loi pour faire droit à Robert George Butler.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Robert George Butler, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour de janvier 1954, en la cité de Lachine, dite province, il a été marié à Mathilda Georgette Marguerite Sanderson; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-239.

Loi pour faire droit à Helen Harpes Avon.

Première lecture, le jeudi 3 mars 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 250.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–2391

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-239.

Loi pour faire droit à Helen Harpes Avon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Helen Harpes Avon, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jeannot Avon, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour d'octobre 1952, en la cité de Hull, dite province, et qu'elle était alors Helen Harpes; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-239.

Loi pour faire droit à Helen Harpes Avon.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 MARS 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2393

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-239.

Loi pour faire droit à Helen Harpes Avon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Helen Harpes Avon, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jeannot Avon, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour d'octobre 1952, en la cité de Hull, dite province, et qu'elle était alors Helen Harpes; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-240.

Loi pour faire droit à Sonia Slovsky Coppel.

Première lecture, le jeudi 3 mars 1960.

L'honorable Président du comité des divorces.

Rapport nº 251.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–2395

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-240.

Loi pour faire droit à Sonia Slovsky Coppel.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sonia Slovsky Coppel, demeurant en la cité de Saint-Laurent, province de Québec, épouse de Frank Coppel, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de septembre 1950, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Sonia Slovsky; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-240.

Loi pour faire droit à Sonia Slovsky Coppel.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 MARS 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–2397

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-240.

Loi pour faire droit à Sonia Slovsky Coppel.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sonia Slovsky Coppel, demeurant en la cité de Saint-Laurent, province de Québec, épouse de Frank Coppel, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de septembre 1950, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Sonia Slovsky; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-241.

Loi pour faire droit à Shirley Huberman Schreiber.

Première lecture, le jeudi 3 mars 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 252.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1713

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-241.

Loi pour faire droit à Shirley Huberman Schreiber.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Shirley Huberman Schreiber, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jack Schreiber, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Martin, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour d'octobre 1953, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Shirley Huberman; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-241.

Loi pour faire droit à Shirley Huberman Schreiber.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 MARS 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1715

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-241.

Loi pour faire droit à Shirley Huberman Schreiber.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Shirley Huberman Schreiber, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jack Schreiber, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Martin, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour d'octobre 1953, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Shirley Huberman; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-242.

Loi pour faire droit à Paulette Goldberg Slepp.

Première lecture, le jeudi 3 mars 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 253.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–620

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-242.

Loi pour faire droit à Paulette Goldberg Slepp.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Paulette Goldberg Slepp, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jacob Slepp, autrement connu sous le nom de Jack Slepp, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de juin 1957, en ladite cité, et qu'elle était alors Paulette Goldberg; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-242.

Loi pour faire droit à Paulette Goldberg Slepp.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 MARS 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-622

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-242.

Loi pour faire droit à Paulette Goldberg Slepp.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Paulette Goldberg Slepp, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jacob Slepp, autrement connu sous le nom de Jack Slepp, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de juin 1957, en ladite cité, et qu'elle était alors Paulette Goldberg; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-243.

Loi pour faire droit à Richard Austin Evans.

Première lecture, le mardi 15 mars 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 254.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-1827

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-243.

Loi pour faire droit à Richard Austin Evans.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Richard Austin Evans, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Lachine, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour d'avril 1947, en la cité de Toronto, province d'Ontario, il a été marié à Katherine Mary Margaret O'Neail; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-243.

Loi pour faire droit à Richard Austin Evans.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 MARS 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1829

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-243.

Loi pour faire droit à Richard Austin Evans.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Richard Austin Evans, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Lachine, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour d'avril 1947, en la cité de Toronto, province d'Ontario, il a été marié à Katherine Mary Margaret O'Neail; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-244.

Loi pour faire droit à Marion Mary Treen Frosst.

Première lecture, le mardi 15 mars 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 255.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–2055

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-244.

Loi pour faire droit à Marion Mary Treen Frosst.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marion Mary Treen Frosst, demeurant en la ville de Hampstead, province de Québec, épouse de James Edward Frosst, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de septembre 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Marion Mary Treen; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-244.

Loi pour faire droit à Marion Mary Treen Frosst.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 MARS 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–2057

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-244.

Loi pour faire droit à Marion Mary Treen Frosst.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marion Mary Treen Frosst, demeurant en la ville de Hampstead, province de Québec, épouse de James Edward Frosst, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de septembre 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Marion Mary Treen; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-245.

Loi pour faire droit à Joyce Mary Whiteman Rogers.

Première lecture, le mardi 15 mars 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport N° 256.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–2059

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-245.

Loi pour faire droit à Joyce Mary Whiteman Rogers.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joyce Mary Whiteman Rogers, demeurant en la cité de LaSalle, province de Québec, épouse de Leslie Rogers, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Lachine, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de mai 1949, en ladite cité de Lachine, et qu'elle était alors Joyce Mary Whiteman; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-245.

Loi pour faire droit à Joyce Mary Whiteman Rogers.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 MARS 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–2061

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-245.

Loi pour faire droit à Joyce Mary Whiteman Rogers.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joyce Mary Whiteman Rogers, demeurant en la cité de LaSalle, province de Québec, épouse de Leslie Rogers, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Lachine, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de mai 1949, en ladite cité de Lachine, et qu'elle était alors Joyce Mary Whiteman; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-246.

Loi pour faire droit à Vera Arlene Perry Locke.

Première lecture, le mardi 15 mars 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 257.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–2271

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-246.

Loi pour faire droit à Vera Arlene Perry Locke.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Vera Arlene Perry Locke, demeurant en la cité de Dorval, province de Québec, épouse de Gerald Frederick Locke, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour d'août 1958, en la cité de Winnipeg, province de Manitoba, et qu'elle était alors Vera Arlene Perry; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-246.

Loi pour faire droit à Vera Arlene Perry Locke.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 MARS 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2273

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-246.

Loi pour faire droit à Vera Arlene Perry Locke.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Vera Arlene Perry Locke, demeurant en la cité de Dorval, province de Québec, épouse de Gerald Frederick Locke, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour d'août 1958, en la cité de Winnipeg, province de Manitoba, et qu'elle était alors Vera Arlene Perry; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-247.

Loi pour faire droit à Beatriki Bourboulis Angelidis.

Première lecture, le mardi 15 mars 1960.

L'honorable Président du comité des divorces.

Rapport nº 258.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-1919

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-247.

Loi pour faire droit à Beatriki Bourboulis Angelidis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Beatriki Bourboulis Angelidis, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Panagiote Angelidis, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Outremont, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de novembre 1953, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Beatriki Bourboulis; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-247.

Loi pour faire droit à Beatriki Bourboulis Angelidis.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 MARS 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-1921

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-247.

Loi pour faire droit à Beatriki Bourboulis Angelidis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Beatriki Bourboulis Angelidis, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Panagiote Angelidis, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Outremont, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de novembre 1953, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Beatriki Bourboulis; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-248.

Loi pour faire droit à Jessie Margaret Cross Joly.

Première lecture, le mardi 15 mars 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 259.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1955

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-248.

Loi pour faire droit à Jessie Margaret Cross Joly.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jessie Margaret Cross Joly, demeurant à Wakefield, province de Québec, épouse de Maurice-Joseph Joly, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hull, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour d'octobre 1954, en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, et qu'elle était alors Jessie Margaret Cross; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-248.

Loi pour faire droit à Jessie Margaret Cross Joly.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 MARS 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1957

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-248.

Loi pour faire droit à Jessie Margaret Cross Joly.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jessie Margaret Cross Joly, demeurant à Wakefield, province de Québec, épouse de Maurice-Joseph Joly, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hull, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour d'octobre 1954, en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, et qu'elle était alors Jessie Margaret Cross; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-249.

Loi pour faire droit à Guy Labrosse.

Première lecture, le mardi 15 mars 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 260.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2744

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-249.

Loi pour faire droit à Guy Labrosse.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Guy Labrosse, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-neuvième jour d'août 1950, en ladite cité, il a été marié à Réjeanne Duvernay; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-249.

Loi pour faire droit à Guy Labrosse.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 MARS 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960
X-2746

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-249.

Loi pour faire droit à Guy Labrosse.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Guy Labrosse, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-neuvième jour d'août 1950, en ladite cité, il a été marié à Réjeanne Duvernay; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-250.

Loi pour faire droit à Joyce Agnes Catherine Wilkinson Greenwood.

Première lecture, le mardi 15 mars 1960.

L'honorable Président du comité des divorces.

Rapport nº 261.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2119

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-250.

Loi pour faire droit à Joyce Agnes Catherine Wilkinson Greenwood.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joyce Agnes Catherine Wilkinson Greenwood, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de William Arthur Coulson Greenwood, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Fabreville, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de décembre 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Joyce Agnes Catherine Wilkinson; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-250.

Loi pour faire droit à Joyce Agnes Catherine Wilkinson Greenwood.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 MARS 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2121

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-250.

Loi pour faire droit à Joyce Agnes Catherine Wilkinson Greenwood.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joyce Agnes Catherine Wilkinson Greenwood, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de William Arthur Coulson Greenwood, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Fabreville, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de décembre 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Joyce Agnes Catherine Wilkinson; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.
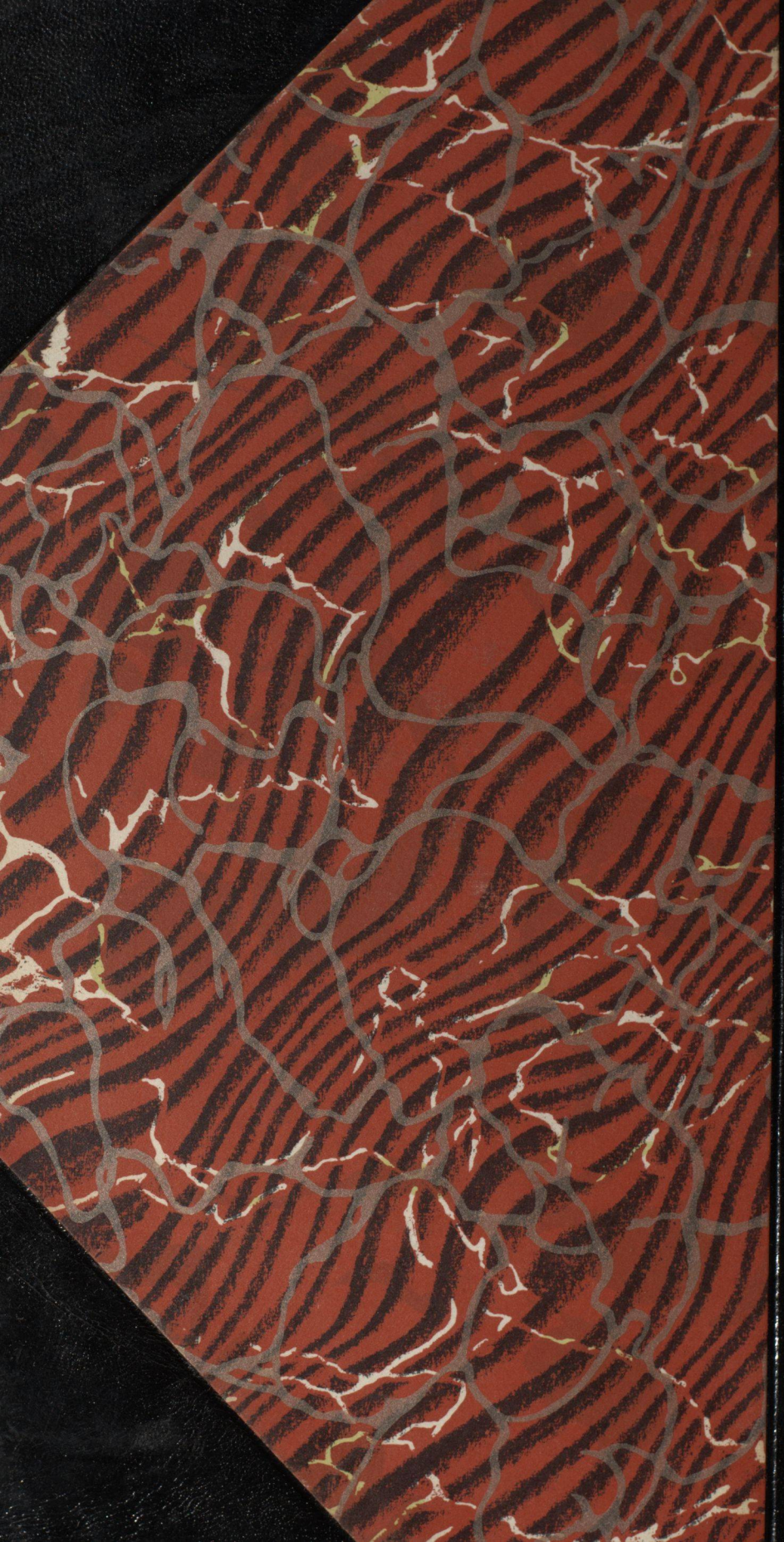
1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.